|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  | Lyon, le 9 mai 2016  L’inspecteur d’académie,  directeur académique des services de l’éducation nationale  à  Mesdames et Messieurs les directeurs et directrices des écoles publiques du Rhône  s/c Mesdames et Messieurs les inspecteurs et inspectrices de l’éducation nationale |
| **Pôle juridique**  Note  2015-2016 - n° 63  Affaire suivie par  Béatrice WEITE  Téléphone  04.72.80.69.38  Télécopie  04.72.71.46.85  Courriel  ce.ia69-polejuridique@ac-lyon.fr  **21, rue Jaboulay**  **69309 Lyon**  **CEDEX 07** | Note relative à la photographie scolaire  Références :  - l’article 9 du code civil  - les articles 226-1 et 226-8 du code pénal  - La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés  - circulaire n° 2003-091 du 5 juin 2003 relative à la photographie scolaire  Vous avez été destinataire de deux notes relatives à la photographie scolaire, datées respectivement des 9 mars et 4 avril 2016, dont les objectifs et contenus sont susceptibles d’avoir provoqué une certaine confusion sur la pratique de la photographie de classe.  Je tiens ici à vous communiquer les principes essentiels afin que sa réalisation soit faite dans le respect des textes officiels et puisse répondre au mieux à l’attente de la part d’une majorité des familles de conserver un souvenir de la scolarité de leurs enfants,  L’organisation de la séance de photographie est discutée en conseil des maîtres. A l’issue de cette discussion, vous choisissez d’autoriser l’intervention d’un photographe professionnel dans l’école. Le choix du photographe est fait en tenant compte des prix proposés et de la qualité des prestations. La séance de photographie doit perturber le moins possible le déroulement des enseignements. Il y a lieu à cet égard de se limiter à l’organisation d’une seule séance de photographies scolaires pour la même classe dans l’année.  Les prises de vues collectives de groupes, de la classe ou de l’école sont acceptées. En revanche, les photographies d'identité ne peuvent pas être proposées aux familles dans le cadre de l'école.  Avant de photographier un élève, il faut recueillir, par écrit, l’autorisation des titulaires de l'autorité parentale pour la prise de vue de l'enfant et les informer que cette autorisation ne les engage pas à acheter ultérieurement les clichés. Vous trouverez attaché à cette note un modèle d’autorisation parentale.  …/…  Dans les écoles publiques, seule une association, la coopérative scolaire en particulier, peut passer commande auprès du photographe, puis revendre les tirages aux familles.  Dans la mesure où toute personne peut s’opposer à la reproduction de son image, la publication ou la diffusion en ligne d’une photographie scolaire nécessite l’autorisation expresse de l’intéressé ou du titulaire de l’autorité parentale pour les mineurs.  J’appelle, en outre, tout particulièrement votre attention sur les risques que comporte la diffusion sur Internet de photographies d’élèves, dès lors que ceux-ci sont identifiables, comme c’est le cas lorsque le fichier des élèves avec leurs photos est diffusé sur le site de l’école accessible par Internet. Je vous remercie de veiller à ce que ces mises en ligne, lorsqu’elles sont souhaitées par l’école, soient réservées à un réseau interne, non accessible au grand public.  PHILIPPE COUTURAUD | |